

RCS : BOBIGNY Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 12476 Numéro SIREN : 921 107 652 Nom ou dénomination : 5M DENTAL

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2022 sous le numéro de dépôt 32792

"5M DENTAL"

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social : 18 avenue Victor Basch – 93160 Noisy-le-Grand

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny

Procès-verbal de nomination du Président et du directeur général

Le 28/10/2022,

Monsieur Salomon MAMANE, demeurant au 6 rue Pasteur 94380 Bonneuil-sur-Marne, né le 01/01/1956 à Rich (MAROC), de nationalité française, associé de la société, prend la fonction de Président à compter de ce jour et pour une durée indéterminée. Il déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

Monsieur Elie-Dan MAMANE demeurant au 5 belvédère des Martinets 94410 Saint-Maurice, né le 10/02/1990 à Sucy-en-Brie (94), de nationalité française, associé de la société, prend la fonction de Directeur Général à compter de ce jour et pour une durée indéterminée. Il déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

Monsieur Salomon MAMANE

Monsieur Elie-Dan MAMANE

bon pour acceptation de la fonction
de président

Bon pour acceptation
de la fonction de
directeur général



CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Montants exprimés en Euros.

LES SOUSSIGNES :

- M. : .

Fonction : .

- M. : .

Fonction : .

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce, sur un compte bloqué n° **20..**

intitulé (1)

Société par actions simplifiée en formation,

à l'agence de :

la somme de (2)

représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société, et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
			.
			.
			.
			.
			.
			.
			.

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à .

.....

Signature



Signature



(1) Indiquer la dénomination sociale.

(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

« SAS 5M DENTAL »

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social : 18 avenue Victor Basch – 93160 Noisy-le-Grand

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny

Etat des souscriptions et des versements

Identité du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Salomon MAMANE, 56 rue Pasteur 94380 Bonneuil-Sur-Marne	400	400	400 euros
Elie-Dan MAMANE, 5 Belvédère des Martinets 94410 Saint-Maurice	200	200	200 euros
David Yehiel MAMANE, 56 Rue Pasteur 94380 Bonneuil-Sur-Marne	200	200	200 euros
Nathan Maurice MAMANE, 4 rue du Commandant René Mouchotte 94160 Saint-Mandé	200	200	200 euros
TOTAL	1000	1000	1000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 1000 actions de la SAS 5M DENTAL, ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Salomon MAMANE, président.

Fait à Paris le 28 /10/2022

Signature

Monsieur Salomon MAMANE



5M DENTAL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : **18 avenue Victor Basch – 93160 Noisy-le-Grand**

En cours d'immatriculation au RCS de Bobigny

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Monsieur Salomon MAMANE**
Né le 01/01/1956 à Rich (MAROC),
Demeurant au 56 rue Pasteur 94380 Bonneuil-sur-Marne
De nationalité Française,
Marié sous le régime de la séparation des biens.
- **Monsieur David, Yehiel MAMANE,**
Né le 05/06/1988 à Sucy-en-Brie (94),
Demeurant au 56 rue Pasteur 94380 Bonneuil-sur-Marne
De nationalité Française,
Célibataire.
- **Monsieur Nathan, Maurice MAMANE,**
Né le 01/10/1992 à Sucy-en-Brie (94),
Demeurant au 4 rue du Commandant René Mouchotte 94160 Saint-Mandé
De nationalité Française,
Marié sous le régime de la séparation des biens.
- **Monsieur Elie-Dan MAMANE,**
Né le 10/02/1990 à Sucy-en-Brie (94),
Demeurant au 5 belvédère des Martinets 94410 Saint-Maurice
De nationalité Française,
Marié sous le régime de la séparation des biens.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée ci-après la société.



ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **5M DENTAL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute prestation de conseil et de services nécessaires à la gestion, l'organisation et au développement des entreprises ou des associations.
- La prise à bail et mise en location de locaux commerciaux ainsi que la mise à disposition de tous matériels notamment dans le secteur de la santé.
- La vente de matériels et de consommables spécifiques au secteur de la santé.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au **18 avenue Victor Basch – 93160 Noisy-le-Grand**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Décision Collective des Associés et partout ailleurs en vertu d'une Décision Collective des Associés statuant conformément à l'Article 22.2.

ARTICLE 5 - APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés font apport à la société, savoir :

1° Monsieur Salomon MAMANE d'une somme en numéraire de	400 Euros
2° Monsieur David, Yehiel MAMANE d'une somme en numéraire de	200 Euros
3° Monsieur Nathan, Maurice MAMANE d'une somme en numéraire de	200 Euros
4° Monsieur Elie-Dan MAMANE d'une somme en numéraire de	200 Euros

Soit au total la somme de :	1.000 Euros

Laquelle somme a été intégralement versée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom

de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de banque.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro chacune, toute de même catégorie.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

7.1 Registres - Comptes d'Associés

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

7.2 Approbation des Statuts et des Décisions Collectives

La propriété de l'Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.

7.3 Droit de Vote

A chaque Action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts.

7.4 Droit aux dividendes

En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

7.5 Groupement d'Actions ou de Titres

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

ARTICLE 8 - TRANSFERT D'ACTIONS – PREEMPTION – AGREMENT

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas

entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

8.1 Droit de préemption conféré aux associés

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

- 1) L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.
 - La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.
- 2) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
- 3) A l'expiration du délai de deux mois prévus au 2 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 1 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.
- 4) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

8.2 Agrément des cessions

La cession d'actions entre associé est libre.

A contrario, les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION – REDUCTION – AMORTISSEMENT

9.1 Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert de Titres.

9.2 Libération des Actions

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

9.3 Emission de valeurs mobilières

Les Associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

9.4 Réduction de capital – Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 10 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débute à compter de la date de signature des présents statuts et s'achève le 31 décembre 2023.

ARTICLE 12 - BENEFICES – RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTIONS – DIVIDENDES

13.1 Bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

13.2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

13.3 Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions. L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

13.4 Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les Associés statuant collectivement ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

13.5 Réserves – Distribution – Incorporation au capital

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 14 - DUREE – DISSOLUTION ANTICIPEE

14.1 Durée – Prorogation

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Associés.

14.2 Dissolution anticipée

Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

ARTICLE 15 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 16 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS – POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION – CLOTURE

Après extinction du passif, le boni de liquidation c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables sera réparti également entre les Actions.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

18.1 Direction Générale – Président de la Société – Directeurs Généraux

Le Président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux), la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société et par le(s) Directeur(s) Général(aux) dans les conditions prévues par les Statuts.

18.1.1 Président de la Société

Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le **Président de la Société** ou le **Président**), assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

18.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par Décisions Collectives des Associés pour assister le Président de la Société dans sa mission de direction générale de la Société (les **Directeurs Généraux**).

18.1.3 Nomination – Durée des fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux

Le Président de la Société ainsi que tout Directeur Général doivent être des personnes physiques ou morales. Le Président de la Société et tout Directeur Général est désigné par Décision Collective des Associés. Elle fixe la durée de leur mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société ou le Directeur Général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Monsieur Salomon MAMANE demeurant 56 rue Pasteur 94380 Bonneuil-sur-Marne, né le 1^{er} janvier 1956 à RICH (MAROC), de nationalité française, associé de la société, prend la fonction de Président à compter de ce jour et pour une durée indéterminée. Il déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

Monsieur Elie-Dan MAMANE, demeurant 5 Belvédère des Martinets 94410 Saint-Maurice, né le 10 février 1990 à Sucy-en-Brie, de nationalité française, associé de la société, prend la fonction de Directeur général à compter de ce jour et pour une durée indéterminée. Il déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

18.1.4 Terme des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général – Révocation

Le Président de la Société et tout Directeur Général sont révocables à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des Associés.

La révocation des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

18.1.5 Rémunération – Contrat de travail

La rémunération éventuelle du Président de la Société et des Directeurs Généraux est fixée par Décision Collective des Associés, dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Le Directeur Général peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

18.2 Pouvoir de représentation

18.2.1 Pouvoir de représentation du Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux Tiers.

18.2.2 Pouvoir de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 16.2.1 ci-dessus, sauf limitations de pouvoirs décidées par les Associés.

18.2.3 Délégation

Le Président de la Société ou tout Directeur Général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président de la Société ou tout Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

19.1 Conventions réglementées

19.1.1 Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

19.1.2 Personnes Concernées

Pour les besoins du présent Article, les **Personnes Concernées** sont (i) le Président de la Société, tout Directeur Général, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10 % ou, il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

19.1.3 Conventions non approuvées

Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19.1.4 Conventions courantes conclues à des conditions normales

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

19.1.5 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

19.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-67 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Caractère obligatoire

Les décisions collectives des Associés (les *Décisions Collectives des Associés* ou les *Décisions Collectives*) obligent les Associés, même absents ou dissidents.

21.2 Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant plus de 25 % des Actions.

21.3 Décision Collective annuelle

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président ou un Directeur Général à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

21.4 Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou un Directeur Général ou, en cas d'absence de ceux-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou un Directeur Général ou, à défaut, par une personne désignée par les Associés.

ARTICLE 22 - COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

22.1 Décisions Ordinaires

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote, toutes décisions (les **Décisions Ordinaires**) relatives à :

- (a) la nomination et la révocation du Président et la fixation de sa rémunération,
- (b) la nomination et la révocation des Directeurs Généraux, et la fixation de leur rémunération,
- (c) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, sous réserve des dispositions de l'Article 22.2 ci-après,
- (d) la nomination des commissaires aux comptes,
- (e) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Chapitre f,
- (f) tout changement d'activité de la Société, et notamment toute décision de développement d'une nouvelle branche d'activité ou d'arrêt d'une activité précédemment exercée par la Société,
- (g) tout endettement d'un montant supérieur à 50.000 euros, autre que souscrit dans le cours normal des affaires de la Société,
- (h) tout octroi de prêt, caution, aval ou garantie,
- (i) toute attribution aux dirigeants et salariés de la Société, ou de sa filiale, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'Actions, d'options de souscription ou d'achat d'Actions, d'Actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote ainsi que la détermination de leurs conditions d'exercice,
- (j) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés.

22.2 **Décisions Extraordinaires**

Les Associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers des Actions disposant du droit de vote (les ***Décisions Extraordinaires***) relatives à :

- (a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres,
- (b) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société, ou toute opération ayant pour effet le changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- (c) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (d) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux Actions ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société,
- (e) toute modification des Statuts, sous réserve de toute règle de majorité spécifique prévue à l'Article 21.3 ci-après,
- (f) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

22.3 **Décisions Unanimes**

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les ***Décisions Unanimes***) relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

22.4 **Majorité - Quorum**

Les Décisions Collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur la Décision Collective concernée, de sorte que seront décomptées comme négatives les voix des Associés n'ayant pas pris part au vote ou s'étant abstenus sur une décision.

Les décisions collectives dites ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives dites extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Il est précisé que les décisions requérant l'accord unanime des Associés ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Associés concernés.

Aucune condition de quorum n'est requise pour la prise de Décisions Collectives des Associés.

ARTICLE 23 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

23.1 Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président ou aux Directeurs Généraux, qui sont seuls compétents pour les convoquer.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs Associés détenant plus de 25 % du capital social, en font la demande écrite, le Président ou l'un des Directeurs Généraux doit consulter les Associés. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de 15 jours suivants cette demande écrite, le(s) Associé(s) en question pourront procéder eux-mêmes à la convocation en se conformant aux stipulations de l'Article 22.3.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

23.2 Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou des Directeurs Généraux.

Les Associés peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

23.3 Convocation

23.3.1 Forme

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (sous réserve des dispositions de l'Article 24.4). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par le Président, les Directeur Généraux ou le commissaire aux comptes, selon le cas.

23.3.2 Délai

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 8 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

24.1 Rapports - Informations

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

24.2 Rapports spéciaux

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

24.3 Délais

Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 25 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – VOTE

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions.

25.1 Représentation – Vote par correspondance

25.1.1 Procuration

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

25.1.2 Vote par correspondance

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

25.1.3 Envoi

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'Article 24.4) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

25.2 Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 21 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

25.3 Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

26.1 Procès-Verbaux

26.1.1 Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

26.1.2 Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

26.1.3 Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

26.1.4 Acte unanime

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.

26.1.5 Communication

Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président ou un Directeur Général à tous les Associés en faisant la demande.

26.2 Registre – Extraits

26.2.1 Contenu du registre

Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

26.2.2 Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance et par au moins un Associé ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés.

26.2.3 Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

ARTICLE 27 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Fait à Noisy-le-Grand le 28/10/2022.

En 5 exemplaires.

Les soussignées dont le nom, prénoms, domicile et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Monsieur Salomon MAMANE

bon pour acceptation de la fonction
de président



(*) Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation de fonction de Président »

Monsieur Elie-Dan MAMANE

Bon pour acceptation
de la fonction de
directeur général



(*) Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation de fonction de Directeur général »

Monsieur Nathan, Maurice MAMANE



Monsieur David, Yehiel MAMANE

